



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 107 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013126-0083 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 1

Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013162-0001 - Arrêté portant désignation des agents habilités à établir les procès- verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française. 4

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013163-0001 - ARRÊTÉ du 12 juin 2013 - Alimentation en eau potable du centre équestre de Mademoiselle PREVIDI Murielle sis Campagne Bricard à GIGNAC- LA- NERTHE (13180) 6

Arrêté N °2013163-0002 - ARRÊTÉ du 12 juin 2013 - Alimentation en eau potable par source de deux habitations et d'une salle de réception appartenant à Messieurs JAUME Pierre et René ainsi que le Château de Richebois comprenant un restaurant et une discothèque appartenant à Monsieur BOTELLO Marc situés domaine de Richebois, route d'Eyguières à SALON- DE- PROVENCE(13300) 9

Arrêté N °2013163-0003 - ARRÊTÉ du 12 juin 2013 - Alimentation en eau potable par forage d'une salle de réception existante destinée à l'accueil de groupes lors de manifestations taurines organisées autour de la manade de Monsieur AGU Gérard, sise quartier du petit brahis - 13430 Eyguières 12



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013126-0083

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0182

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **VETEMODE 5 rue Emeric DAVID 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur Guy HALGAND** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Guy HALGAND** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0182**.

Article 2: Ce système n'enregistre pas les images.

Article 3: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images.

Article 4: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 6: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Guy HALGAND , 1 rue du Saouzé 84120 PERTUIS.**

Marseille, le 6 mai 2013

**Pour le Préfet de Police
le directeur de cabinet**

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013162-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 11 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté portant désignation des agents habilités
à établir les procès- verbaux d'assimilation des
candidats à l'acquisition de la nationalité
française.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION**

Le 11 JUIN 2013

BUREAU DES NATURALISATIONS

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES
A ETABLIR LES PROCES-VERBAUX D'ASSIMILATION DES
CANDIDATS A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 réformant le droit de la nationalité, modifiée,
VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, modifié,
VU la circulaire DPM 2000/254 du 12 mai 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2013.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2013 est modifié comme suit :

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Madame GALVAING Léone	attaché de préfecture
Monsieur FORABOSCO Bruno	secrétaire administratif de classe supérieure
Madame MELCHIONNE Patricia	adjointe administrative de 1 ^{ère} classe
Madame SELLAM Brigitte	adjointe administrative de 1 ^{ère} classe
Madame LUSINCHI Sandra	adjointe administrative de 1 ^{ère} classe
Madame RENARD-MARTINEZ Natacha	adjointe administrative de 1 ^{ère} classe
Madame BENISTI Brigitte	adjointe administrative de 1 ^{ère} classe

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013163-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 12 juin 2013 - Alimentation en
eau potable du centre équestre de
Mademoiselle PREVIDI Murielle sis
Campagne Bricard à GIGNAC- LA- NERTHE
(13180)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 juin 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable du centre équestre
de Mademoiselle PREVIDI Murielle
sis Campagne Bricard à GIGNAC-LA-NERTHE (13180)
parcelle AA64**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Mademoiselle PREVIDI le 25 mars 2013 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 15 avril 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 5 juin 2013,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1er : Mademoiselle PREVIDI Murielle est autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable son centre équestre (bureaux, sellerie, chambre avec sanitaires, boxes à chevaux) situés en zone agricole, sis Campagne Bricard à GIGNAC-LA-NERTHE (13180), n° de parcelle : AA64.

.../...

- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires, le débit de pointe théorique à traiter est estimé à 1,9 m³/h environ.
Le traitement sera composé d'un système de filtration (cartouches et filtre à sable) et de désinfection par rayonnement UV (3 m³/h) pourvu d'une cellule de contrôle.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devra être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : L'établissement devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de Gignac la Nerthe, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013163-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 12 juin 2013 - Alimentation en eau potable par source de deux habitations et d'une salle de réception appartenant à Messieurs JAUME Pierre et René ainsi que le Château de Richebois comprenant un restaurant et une discothèque appartenant à Monsieur BOTELLO Marc situés domaine de Richebois, route d'Eyguières à SALON- DE- PROVENCE(13300)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 juin 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par source de deux habitations et d'une salle de réception appartenant à Messieurs JAUME Pierre et René ainsi que le Château de Richebois comprenant un restaurant et une discothèque appartenant à Monsieur BOTELLO Marc situés domaine de Richebois, route d'Eyguières à SALON-DE-PROVENCE(13300), n°parcelle: EK76.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Messieurs Pierre et René JAUME le 8 octobre 2012 en vue d'être autorisés à utiliser l'eau d'une source pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 24 janvier 2013,

VU le rapport du Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de SALON-DE-PROVENCE du 8 avril 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 5 juin 2013,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable des intéressés,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Messieurs JAUME Pierre et René sont autorisés à utiliser l'eau d'une source, afin d'alimenter en eau potable deux habitations et une salle de réception ainsi que le Château de Richebois comprenant un restaurant et une discothèque appartenant à Monsieur BOTELLO Marc situés domaine de Richebois, route d'Eyguières à SALON-DE-PROVENCE (13300), n° de parcelle: EK76.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 22 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais des pétitionnaires par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA ainsi qu'au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Salon de Provence.
- Article 4 : Les dispositifs de traitement actuellement en place devront être rigoureusement et régulièrement entretenus.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le captage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour de la source.
- Article 9 : Les travaux et opérations demandés par l'hydrogéologue agréé devront être réalisés dans un délai de six (6) mois.
- Article 10 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations des titulaires de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Salon-de-Provence, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Salon-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013163-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 12 juin 2013 - Alimentation en eau potable par forage d'une salle de réception existante destinée à l'accueil de groupes lors de manifestations taurines organisées autour de la manade de Monsieur AGU Gérard, sise quartier du petit brahis - 13430 Eyguières

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 juin 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage d'une salle de réception existante
destinée à l'accueil de groupes lors de manifestations taurines
organisées autour de la manade de Monsieur AGU Gérard,
sise quartier du petit brahis – parcelle CE 25 - 13430 Eyguières**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur AGU Gérard en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 06 juillet 2012,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 25 avril 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 5 juin 2013,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1er : Monsieur AGU Gérard est autorisé à alimenter en eau par forage une salle de réception existante (avec buvette et sanitaires) destinée à l'accueil de groupes lors de manifestations taurines organisées autour de sa manade, sise quartier du petit brahis - parcelle CE 25 - 13430 Eyguières.
- Article 2 : Les besoins estimés pour la consommation humaine sont de l'ordre de 1m³ par jour les week-ends. L'alimentation en eau du bétail est de 2000 litres/jour en saison de pleine occupation (10litres/jour par animal).
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité des résultats d'analyses, un dispositif de traitement devra être mis en place après autorisation de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute supportant les flambages.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Conformément aux indications du rapport de l'hydrogéologue agréé, devront être réalisés les aménagements classiques habituellement mis en œuvre autour d'un forage (dallage bétonné de 1 mètre de rayon autour du point de prélèvement, protection étanche fermant à clef de la tête de forage) et devra être mis en place à vingt mètres du captage, un merlon discontinu pour empêcher la circulation de véhicules près du captage tout en permettant la libre circulation des eaux superficielles.
- Article 10 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire d'Eyguières, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Louis LAUGIER